

Cet article a été téléchargé sur le site de la revue Ithaque :

www.revueithaque.org



Ithaque : Revue de philosophie de l'Université de Montréal

Pour plus de détails sur les dates de parution et comment soumettre un article, veuillez consulter le site de la revue : <http://www.revueithaque.org>

Pour citer cet article : **Côté-Boudreau, F. (2013) « Les peuples en tant qu'agents : l'agentivité collective de List et Pettit appliquée aux nations », *Ithaque*, 12, p. 53-75.**

URL : http://www.revueithaque.org/fichiers/Ithaque12/Cote_Boudreau.pdf

Cet article est publié sous licence Creative Commons « Paternité + Pas d'utilisation commerciale + Partage à l'identique » :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/deed.fr>



Les peuples en tant qu'agents : l'agentivité collective de List et Pettit appliquée aux nations¹

Frédéric Côté-Boudreau*

Résumé

Dans ce texte, je propose d'adapter la théorie de l'agentivité collective de List et Pettit de manière à considérer les nations comme des agents. Cet exercice pourrait ainsi conférer un argument supplémentaire aux théories des droits collectifs s'intéressant aux groupes nationaux puisque ces derniers pourront véritablement être reconnus comme des sujets de droits, capables d'autodétermination et de revendications morales. La théorie des droits collectifs de Seymour sera utilisée comme modèle à cet égard. Bien que le libéralisme politique dans lequel s'inscrit Seymour refuse de se prononcer sur des problèmes métaphysiques, il est intéressant d'ouvrir la possibilité conceptuelle que des groupes nationaux soient des agents à part entière. Pour ce faire, il faudra déterminer comment un agent national peut prendre des décisions et comment il peut subir des actions, en plus d'étudier ce que cela pourrait impliquer pour la responsabilité collective des nations.

Introduction

Depuis une vingtaine d'années, les questions du multiculturalisme et des droits des minorités ont connu un intérêt croissant et ont donné lieu à de riches débats philosophiques. Les fondations du libéralisme ont été remises en question ou adaptées pour répondre à ces nouveaux problèmes. Parmi les solutions envisagées, l'une

¹ Je souhaite remercier le professeur Michel Seymour pour ses commentaires judicieux et encourageants sur la première version de ce texte.

* L'auteur est étudiant à la maîtrise en philosophie (Université de Montréal).

consiste à considérer les peuples² comme des sujets de droit, au même titre que les citoyens.

Parallèlement, dans le domaine de la philosophie de l'action, de récents travaux ont développé une approche pour pouvoir rendre compte de l'agentivité collective, c'est-à-dire du fait que les groupes peuvent parfois être considérés comme des agents³. La contribution de List et Pettit, *Group Agency: The Possibility, Design, and Status of Corporate Agents*, représente une théorie exemplaire de ces développements.

Ce texte se propose d'établir la rencontre entre la théorie du droit des peuples telle que formulée par Seymour dans *De la tolérance à la reconnaissance* et de la théorie de l'agentivité collective (*group agency*) de List et Pettit. Cela permettra de répondre, entre autres, aux questions suivantes : pourquoi une nation doit-elle être un agent pour être un sujet de droits ? Est-il possible de considérer une nation comme un agent ? Si oui, par quel moyen une nation agit et prend des décisions ? Comment une nation peut contrôler les actions faites en son nom ? Peut-on et doit-on rendre une nation responsable ?

Ce rapprochement ne prétend pas fournir des réponses définitives ni satisfaire totalement l'une et l'autre des théories, mais il est néanmoins plausible de soutenir que la possibilité théorique de l'agentivité collective fournit des arguments supplémentaires contre l'individualisme moral au profit d'une considération morale pour les collectivités, en l'occurrence pour les peuples en particulier. Et cette réflexion sera d'autant plus enrichissante puisque List et Pettit eux-mêmes ne semblent pas envisager la possibilité d'accorder des droits aux peuples – les peuples n'étant pas, selon eux, de véritables agents collectifs. Il faudra donc, pour ce faire, adapter de manière cohérente quelques éléments de leur théorie générale.

La théorie des droits des peuples pourrait, à son tour, bénéficier de cette réflexion sur la constitution des groupes et de l'agentivité nationale, comme il sera vu plus bas. Il convient néanmoins de préciser que cette analyse pourrait s'écarter du cadre strict du

² Les concepts de peuple et de nation seront ici utilisés de manière interchangeable, comme chez Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 47.

³ Voir par exemple Gilbert, M. (1996), *Living Together*; Searle, J. (1995), *The Construction of Social World*; Tuomela, R. (2007), *The Philosophy of Sociality*.

libéralisme politique dans lequel s'inscrit Seymour. En effet, le libéralisme politique a comme principe de ne rien présupposer sur le plan métaphysique, afin de demeurer strictement dans la sphère politique⁴. Penser les groupes et les nations en tant qu'entités est indéniablement un exercice métaphysique, du moins partiellement. À ce propos, deux réponses sont suggérées, l'une directe et l'autre indirecte.

La réponse directe est que, autant que possible, les nations doivent être traitées dans leur identité politique, c'est-à-dire du point de vue de leurs interactions sur des questions d'ordre politique, en tant qu'agents collectifs ayant une fonction *politique*. Le libéralisme politique s'intéresse en effet à la fonction politique et institutionnelle et ne cherche pas à se prononcer sur les débats métaphysiques. De plus, parler d'agentivité nationale en ce sens ne présuppose pas nécessairement que ces entités collectives existent réellement : il peut être suffisant d'ouvrir la possibilité théorique de leur existence, démontrer leur légitimité conceptuelle, sans pour autant trancher sur leur réalité ontologique définie. Bref, le partisan du libéralisme politique doit rester agnostique sur ces questions métaphysiques et peut se contenter d'être satisfait de ces différentes compatibilités, tant et aussi longtemps que ces questions restent confinées au domaine politique.

La réponse indirecte est que le tournant métaphysique qui semblerait être entrepris ici n'est pas différent de la conception de l'individu telle qu'offerte par le libéralisme classique ; en somme, l'articulation de l'agentivité collective pourrait convaincre les individualistes moraux qui refusent, pour des raisons ontologiques, de considérer les groupes et les nations comme des sujets de droits, voire comme des sujets tout court⁵. Si la thèse qui sera défendue réussit son pari, ces partisans de l'individualisme moral auront moins de scrupules à embrasser le libéralisme politique favorable aux droits

⁴ Rawls, J. (1985), « Justice As Fairness : Political Not Metaphysical » ; Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, p. 9-11.

⁵ Voir par exemple Narveson, J. (1991), « Collective Rights ? » ; Tamir, Y. (1999), « Against Collective Rights » ; Graff, J. A. (1994), « Human Rights, Peoples, and the Right to Self-Determination ».

collectifs, et ce, sans tomber pour autant dans le communautarisme⁶. Au contraire, en expliquant que les agents collectifs fonctionnent de la même façon que les agents individuels, il sera aisé d'équilibrer droits individuels et droits collectifs, sans donner préséance à quiconque, dans le cadre du libéralisme politique, car autant les premiers que les derniers auront gagné la reconnaissance de leur identité politique.

Ce texte se divise en trois sections. La première section justifiera quel est l'intérêt conceptuel de traiter les peuples comme des agents et non pas autrement. La deuxième section présentera les conditions de l'agentivité collective telles que proposées par List et Pettit. Dans la dernière section, il sera d'abord expliqué pourquoi List et Pettit ne considèrent pas les nations comme des agents ; puis, de quelle manière leur théorie peut parvenir, malgré ce qu'en pensent ses auteurs, à rendre compte du fait qu'une nation peut prendre des décisions et subir des actes ; et finalement, comment la notion de responsabilité morale doit s'appliquer à des agents nationaux. À noter que les deux premières sections seront largement descriptives et que les considérations critiques seront concentrées en dernière partie.

1. L'avantage conceptuel de considérer les nations comme des sujets de droits

Pour être des sujets de droits, les nations doivent-elles être nécessairement considérées comme des agents ? Il existe après tout des individus sujets de droit qui n'ont pas la propriété morale d'agentivité : il s'agit des enfants, des handicapés mentaux et des personnes âgées séniles. Ils sont traités comme des *patients* moraux,

⁶ Le communautarisme, qui est la doctrine politique accordant une primauté des collectivités sur les individus et imposant à ces derniers, de ce fait, une conception du bien, adopte la thèse ontologique que refuse le libéralisme classique : celle de considérer les groupes comme des entités propres. Cette idée correspond à l'approche émergentiste qu'identifient List et Pettit (List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 8-9 et p. 73-74). De plus, le communautarisme prétend que l'identité des individus dérive directement de l'appartenance à une communauté, ce qui justifie la priorité politique à cette dernière (pour un exposé global, voir Bell, N. (2012), « Communautarianism »).

c'est-à-dire qu'ils bénéficient de protection sans que la société attende en retour qu'ils aient des responsabilités morales et civiques envers les autres.

Est-ce qu'une telle conception pourrait être employée à propos des droits collectifs ? À certains égards, cela ressemblerait à la théorie des droits différenciés par le groupe qu'a développée Kymlicka⁷. En effet, Kymlicka n'accorde pas de droits aux groupes, mais plutôt aux membres d'un groupe qui seraient en position défavorisée par rapport à un ensemble plus grand. Dans cette perspective, les groupes seraient purement passifs et n'auraient de sens qu'en étant une propriété subjective des individus, et non en tant qu'entité dans laquelle les individus participent. L'individualisme moral de Kymlicka (et de nombreux autres penseurs libéraux, même parmi ceux qui sont favorables aux droits collectifs) empêche de penser les groupes en tant que tels comme des sujets, donc comme des agents.

Pourtant, il suffit de parcourir la littérature des droits collectifs pour y retrouver une panoplie d'expressions normalement utilisées à propos d'agents individuels, ou du moins, des expressions renvoyant à l'idée d'agentivité ou d'action. Si ces expressions sont prises au mot, les collectivités ne sont pas que des objets du droit, elles en seraient véritablement les sujets – à tout le moins, des actions et des demandes sont commises en leur nom. Et sans doute que les efforts qui seront développés ici pour circonscrire l'agentivité nationale ne sont qu'une formalisation d'une idée déjà implicite et admise dans ce domaine.

Ces expressions comprennent entre autres : autodétermination, revendications morales, identité institutionnelle, égalité entre les peuples, dialogue entre les peuples, but collectif. Ces concepts sont fondamentaux à l'articulation des droits collectifs et leur sens est lié, semble-t-il, à l'idée d'agentivité. Il ne s'agit plus de dire que les peuples sont des propriétés relatives à des individus (comme le seraient le genre sexuel ou l'orientation sexuelle), mais bien de dire que ces peuples ont des caractéristiques propres et qu'ils commettent

⁷ Kymlicka, W. (1989), *Liberalism, Community and Culture* ; Kymlicka, W. (2001), *La citoyenneté multiculturelle*. Pour une analyse et une critique de cette position, voir Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 226-232.

des actions, qu'ils participent à la vie sociale en tant que groupes et non simplement en tant qu'agrégations d'unités.

En définissant bien les nations comme des agents, il sera plus évident de rendre compte des relations entre les communautés et des revendications morales qu'elles peuvent formuler ainsi que des responsabilités qu'elles peuvent contracter dans leur participation à la société. Le concept d'agent est donc beaucoup plus approprié que celui de patient. Autrement dit, l'avantage de considérer les nations de cette manière permet d'interagir avec celles-ci : « Once we recognize a collective entity as an agent, we can interact with it, criticize it, and make demands on it, in a manner not possible with a non-agential system⁸ ». Les problèmes de multiculturalisme semblent en effet être des problèmes impliquant la relation que l'État entretient avec les nations ou que les nations entretiennent entre elles. Les individus, bien sûr, font partie de ces enjeux, mais c'est parce que les individus agissent au nom d'un groupe comme une nation que les nations constituent l'objet (ou le sujet) central de ces problématiques.

2. Comprendre l'agentivité collective par le concept de survenance

La conception éliminativiste⁹ de l'ontologie collective est celle qui conçoit les groupes comme un agrégat d'individus : autrement dit, faire référence aux groupes ne serait qu'une manière de parler. Elle est souvent jumelée à la conception physicaliste qui soutient que seules les entités physiques existent¹⁰. Concevoir une collectivité autrement que par la somme de ses membres est métaphysiquement douteux, selon les éliminativistes.

List et Pettit réussissent à développer la conception d'agents collectifs sans pour autant postuler de nouvelles entités métaphysiques¹¹. Ils soutiennent bel et bien que l'agentivité collective

⁸ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 74.

¹⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹¹ En fait, l'approche de List et Pettit réussit à parler aussi bien aux individualistes qu'aux collectivistes. Pour les fins de ce travail, il n'est pas nécessaire de penser les groupes dans leur ontologie sociale puisqu'il sera question de leur fonctionnement dans un cadre politique (plus précisément, 58

dérive de l'agentivité individuelle : « As the agency of individual human beings depends wholly on the configuration and functioning of biological subsystems, so the agency of group agents depends wholly on the organization and behavior of individual members¹² ». Autrement dit, c'est parce qu'il existe des agents individuels et que ceux-ci combinent leurs efforts de prise de décision en groupe qu'il est possible de parler d'un agent collectif.

Leur théorie de l'agentivité est donc fonctionnaliste : elle définit un agent par la manière dont celui-ci fonctionne. Et c'est en dressant un parallèle avec l'agent individuel que l'agent collectif pourra être appréhendé. Trois conditions se posent pour qu'une entité soit un agent¹³ : 1) que cette entité ait des états représentationnels à propos de son environnement ; 2) qu'elle ait des états motivationnels à propos de comment son environnement devrait être ; 3) qu'elle ait la capacité de traiter ses états représentationnels et motivationnels de manière à intervenir dans son environnement lorsque les premiers ne sont pas conformes aux derniers. Les représentations et les motivations sont des attitudes intentionnelles et ces attitudes sont orientées vers un objet, et le tout est représenté par des propositions¹⁴.

Tout agent satisfait minimalement des standards de rationalité¹⁵. Ces standards comprennent l'attitude-quant-aux-faits (par exemple, comment trouver des éléments de preuve, comment former des représentations perceptuelles, etc.), l'attitude-quant-aux-actions (par exemple, quelle action est permise ou ne l'est pas, quelle action est requise ou ne l'est pas en fonction des représentations et des motivations) et l'attitude-quant-aux-attitudes (qui disqualifie les propositions menant à des incohérences ou des attitudes impossibles).

si ce travail s'inscrit dans le libéralisme politique, il ne *fait* pas se prononcer sur leur ontologie). Voir Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 523-531 pour les problèmes concernant les ontologies individualistes et collectivistes.

¹² List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 4.

¹³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴ *Ibid.*, p. 21.

¹⁵ *Ibid.*, p. 24.

Toutes ces caractéristiques de l'agentivité (qui sont, par ailleurs, beaucoup plus approfondies que ce que ce court résumé peut laisser croire) sont attribuables à des groupes, selon List et Pettit. Certains groupes ne sont qu'une collection d'individus lorsque ce qui les rassemble n'est qu'une propriété partagée, mais d'autres réussissent à satisfaire les conditions de l'agentivité et, de ce fait, deviennent des agents collectifs. Cela nécessite, en général, une organisation. Notamment, les membres d'un agent collectif partagent une *intention commune* (*joint intention*) qui satisfait quatre conditions : un but partagé, une contribution individuelle aux attitudes et intentions du groupe, une interdépendance et une conscience mutuelle de faire partie du groupe¹⁶. Ce faisant, les groupes peuvent avoir des états représentationnels et motivationnels si les membres du groupe réussissent à formuler, en tant que groupe, les propositions appropriées, et ce, en satisfaisant les standards de rationalité (car si le seul hasard donnait lieu à d'attitudes collectives, il n'y aurait pas lieu de parler d'agentivité).

Comme il a été mentionné, ce sont les attitudes individuelles (formulées à propos de leur groupe) qui déterminent les attitudes du groupe. Ce phénomène s'appelle la *survenance* (*supervenience*) et permet de rendre compte de la relation entre les deux différents niveaux, celui des individus et celui du groupe. Toutefois, si les attitudes individuelles déterminent de manière uniforme les attitudes du groupe sur toutes les propositions, la rationalité collective pourrait être trahie¹⁷. La survenance doit être déterminante selon une fonction agrégative comme celle où les prémisses sont déterminantes ou celles où la conclusion est déterminante de l'attitude du groupe. Ainsi, afin de surmonter les difficultés d'agrégation et fonctionner en tant que groupe, les groupes doivent se doter de structures organisationnelles particulières servant à désigner l'attitude du groupe¹⁸.

¹⁶ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 31-35. Notons que ces conditions peuvent être interprétées de manière souple et qu'il n'est pas nécessaire qu'en chaque occasion tous les membres du groupe soient impliqués. Voir Tuomela, R. (2007), *The Philosophy of Sociality*, pour une discussion détaillée au sujet des intentions communes et de l'organisation des agents collectifs, discussion dont s'inspirent beaucoup List et Pettit.

¹⁷ Il s'agit des paradoxes d'agrégation majoritaire : voir note 32.

¹⁸ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 67-72.

La notion de survenance permet de penser les groupes de manière autonome du point de vue épistémologique¹⁹. En effet, certaines attitudes individuelles peuvent changer sans que l'attitude collective en soit affectée. Des membres peuvent s'ajouter ou se retirer alors que le groupe reste sensiblement le même. Avec certaines fonctions agrégatives (comme il sera vu plus bas), il se peut même que le groupe adopte une attitude qui n'était pas supportée par la majorité de ses membres. Dans tous les cas, l'intérêt de cette conception est qu'il est souvent plus efficace d'aborder les attitudes du groupe lui-même plutôt que de toujours se référer aux attitudes de ses membres. La survenance permet donc, sans postuler d'entité ontologique propre, de considérer les groupes en tant qu'agents.

Le reste de l'essai de List et Pettit couvre de manière large différents problèmes en lien avec l'agentivité collective, dans le but de dresser un portrait aussi complet que possible du concept et de ses applications. Ainsi sont abordés les *desiderata* épistémiques (comment un agent collectif peut parvenir à formuler des propositions vraies), les *desiderata* incitatifs (comment encourager les membres d'un groupe à agir en fonction des attitudes du groupe plutôt qu'en fonction de leurs attitudes individuelles) et les *desiderata* de contrôle (comment limiter l'influence d'un groupe de manière à ce qu'il respecte les libertés individuelles de ses membres). Puis, certaines questions de normativité sont analysées, de manière à tenir les agents collectifs responsables de leurs actions, à leur attribuer la personnalité morale et à justifier comment les membres d'un groupe peuvent s'identifier à leur groupe. La théorie de List et Pettit s'avère donc un terreau fertile et idéal pour appréhender les nations en tant qu'agents, et ce, dans toute la complexité et la subtilité requises. Le problème est que ces auteurs ne sont pas de cet avis.

3. Comment considérer les nations comme des agents

List et Pettit ne pensent pas que les nations peuvent être considérées comme des agents. Au mieux, elles pourraient être des

¹⁹ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 76-78.

« agents collectifs rudimentaires²⁰ » ou des « aspirants à l'agentivité collective », dans la mesure où elles ne réussissent pas à fonctionner comme des agents malgré que leur solidarité leur donne un sentiment d'être un agent collectif²¹. Mais les effets de cette agentivité seraient trop limités et temporaires. L'on peut comprendre que la proportion d'une nation (qui peut compter plusieurs millions d'individus et traverser de multiples générations) rend difficile de supposer que ses actions puissent être unifiées. Une nation ne possède pas, non plus, de structures définies permettant des mécanismes de prise de décision ; en d'autres mots, il ne semble pas possible que tous ses membres se communiquent leurs attitudes individuelles de manière à former l'attitude collective. Il est difficile de savoir où regarder pour connaître l'avis d'une nation.

Ces doutes, bien qu'honnêtes, ne sont peut-être pas suffisants pour conclure que les nations ne fonctionnent pas comme des agents. Même si leur structure organisationnelle n'est pas explicite, il est parfaitement possible de rendre compte du fait que les nations émettent des propositions en tant qu'entité. Ces propositions sont peut-être difficiles à être formulées, entendues et interprétées, et sans doute une grande incertitude peut persister au niveau de leur légitimité ou de leur intelligibilité, il n'en demeure pas moins qu'en certaines occasions, les nations forment des demandes, ont des attitudes et posent des actions au même titre que d'autres agents collectifs – comme les corporations ou les tribunaux dont List et Pettit se servent comme exemples. Et par-dessus tout, ces propositions sont hautement dignes d'intérêt dans la sphère politique, et ignorer cet aspect serait faire violence aux nations et leur manquer de respect. Les nations ne sont pas qu'une simple collection d'individus : les membres d'une nation partagent des intérêts

²⁰ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 168. Voir aussi List, C et P. Pettit (2005), « On the Many as One » où ils critiquent la possibilité de considérer certains groupes sociaux (comme le peuple lui-même) comme un agent collectif. Leur texte est une réponse à Kornhauser, L. A. et L. G. Sager (2004), « The Many as One », qui défendait de telles possibilités.

²¹ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 193-195. Ils parlent aussi du sentiment d'amour-propre que des membres peuvent ressentir à l'endroit de leur groupe, même si celui-ci n'est pas un agent collectif à proprement parler.

fondamentaux communs et c'est pour protéger ou réclamer ceux-ci qu'ils parviennent à fonctionner en tant qu'agent uni.

Avant d'aborder les éléments conceptuels favorables à l'agentivité nationale, il convient de préciser que pour les fins de cette étude, il est préférable de ne pas adopter une définition fixe du concept de nation, car l'agentivité nationale doit pouvoir s'appliquer aux différentes définitions existant dans la littérature et à leurs valeurs respectives du point de vue politique²². Toutefois, le critère minimal pour qu'une nation se qualifie en tant qu'agent est que ses membres possèdent une conscience nationale, c'est-à-dire une autoreprésentation de leur nation. Dans la sphère institutionnelle, cette conscience prend la forme d'une culture sociétale nationale²³.

3.1. Décider et agir en tant que nation

Ce n'est pas parce que la structure d'une nation n'est pas formellement définie qu'elle est inexistante. Il y a tout lieu de croire que la nation fonctionne comme un système démocratique, mais au lieu qu'il y ait des votes formels, la plupart du temps la position sur les propositions se définit par assentiment ou désapprobation. En d'autres mots, il s'agit d'une prise de décision par une fonction inexplicite²⁴, où l'identification à la nation et l'identité même de la nation est en constante évolution. Mais cette nation est pourtant bel et bien un agent lorsqu'il y a identification à un « nous » et que cette conscience nationale perdure par l'entremise d'attitudes collectives, notamment celles d'un vouloir-vivre collectif et d'une autoreprésentation²⁵.

List et Pettit sont parfaitement conscients du principe d'identification, mais doutent que cela soit suffisant pour devenir un agent : « But we may fail to assume an appropriate, group standpoint ; we may fail to identify as the group that our collective attitudes should activate. And we may fail to perform appropriately as a group

²² Voir par exemple Moore, M. (2001), *The Ethics of Nationalism*, p. 5-18.

²³ Cela est bien défendu par Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 37-44.

²⁴ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 61-62.

²⁵ Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 248 et p. 511.

agent²⁶ ». En d'autres mots, tous les membres peuvent avoir leur idée personnelle sur ce qu'est le groupe dont ils font partie, mais s'ils n'agissent pas en fonction de l'attitude du groupe lui-même (ce qu'on peut appeler le « *output* » décisionnel collectif), les membres agiront en fait en leur propre nom, chacun de leur côté, ce qui trahit la cohérence requise pour que le groupe soit qualifié d'agent. Il manquerait donc d'unité.

Or, cet argument peut être contré en intégrant une fonction diachronique²⁷ (*feedback*) à l'exercice autoréflexif du groupe, fonction qu'effleurent trop rapidement List et Pettit²⁸. Un groupe comme une nation réagira ultérieurement si certains de ses membres ont agi en son nom sans que le groupe approuve ces attitudes. Dans ce cas, soit que cette faction accueille la réaction du groupe et décide de revenir sur ses actions ou positions, soit que cette faction persiste et crée une division du groupe lui-même en deux groupes distincts. Cela n'empêche pas, par ailleurs, ces deux groupes de converger de nouveau dans le futur.

Il ne faut pas confondre l'avis que chacun des membres forge à propos des propositions rencontrées par le groupe et le fait que certains membres agissent au nom d'un groupe. Le premier cas est omniprésent : tous les membres d'une nation sont amenés, volontairement ou inconsciemment, à se prononcer sur le sort ou l'attitude de leur groupe ; cela se produit de manière démocratique, même si ce n'est pas explicite. Dans le deuxième cas, certains membres peuvent prendre l'initiative d'agir au nom du groupe, et l'approbation ou la désapprobation du groupe se vérifie en un deuxième temps. Si l'action est approuvée, c'est bel et bien parce que ces membres agissaient au nom du groupe. Il n'y a, après tout, aucune nécessité à ce que tous les membres aient participé à l'action pour considérer que le groupe ait agi. Par exemple, une manifestation ne

²⁶ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 193.

²⁷ Cette diachronie pourrait se retrouver chez les agents individuels. Supposons un individu qui commet un acte par impulsivité. Si, en y réfléchissant après coup, il désapprouve l'acte qu'il venait de poser, alors il est possible de considérer que ce n'était pas « lui » qui l'avait fait, ou plutôt, que cet acte ne le *représentait* pas. Il pourra même essayer de réparer l'acte afin de s'en dégager complètement.

²⁸ *Ibid.*, p. 62-64.

représente pas que les intérêts des manifestants présents sur place : si le reste de la population cautionne la manifestation, alors l'on peut dire que c'est la population elle-même qui manifestait et qui était représentée par l'idée brandie.

Comment connaître et comptabiliser l'attitude d'une nation relativement à des propositions ? Il existe plusieurs moyens imparfaits et incomplets, mais qui peuvent néanmoins fournir des échantillons représentatifs. Il peut s'agir de ce que List et Pettit appellent les activistes²⁹, c'est-à-dire les membres les plus actifs d'un groupe et qui veillent à activer les réactions des autres membres du groupe. Les médias ainsi que la culture (dans la littérature, la musique, le théâtre, le cinéma ou les spectacles d'humour) donnent également des indices notables, d'autant plus que lorsqu'une proportion non négligeable de la population n'est pas en accord avec les impressions véhiculées par les médias et la culture, cela donne souvent lieu à de nouveaux échanges, des critiques et de nouvelles productions culturelles. Bref, les institutions de la nation peuvent représenter son attitude générale. Il ne faut pas non plus oublier que plus un agent augmente en complexité, plus il sera difficile pour un observateur externe (et même pour un membre interne d'un groupe) de concevoir les attitudes réelles de cet agent³⁰. Mais le fait que les attitudes soient difficiles à saisir n'invalide pas l'hypothèse qu'il y en ait bel et bien.

En général, les nations fonctionnent de manière implicite (ou inexplicite). Mais il est possible, lorsqu'elle doit se prononcer sur un enjeu fondamental, de connaître de manière explicite ce que qu'une *nation* pense *elle-même*. De la même manière que List et Pettit ont expliqué qu'un groupe puisse émettre un jugement qui n'est pas soutenu par la majorité de ses membres³¹, il est possible de connaître l'avis d'une nation sur des propositions logiquement connectées sans que cet avis soit réductible à celui de ses membres³². Cela peut se faire

²⁹ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 193.

³⁰ *Ibid.*, p. 23.

³¹ *Ibid.*, p. 42-58.

³² Quelques paradoxes de l'agrégation sont présentés au cours du chapitre 2, *ibid.*, p. 42-58. List et Pettit proposent différentes manières de les résoudre, bien qu'à chaque fois, la solution exige de sacrifier ou d'assouplir l'un des standards de la fonction agrégative (l'universalité, la rationalité collective,

par un sondage, par exemple³³. Prenons la situation suivante, où les membres d'une nation doivent se prononcer sur des propositions logiquement connectées afin d'émettre un avis décisif :

p : notre nation est injustement brimée par l'État englobant
 q : notre nation est capable d'assurer sa propre souveraineté
 $(p \wedge q) \supset r$ où r : notre nation doit être souveraine

Supposons que cette nation ne comporte que trois membres (pour simplifier, mais il suffirait par exemple de multiplier chaque résultat par un million pour avoir un portrait plus réaliste) et qu'elle aboutit aux résultats suivants :

| | p | q | r |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Membre 1 | Vrai | Vrai | Vrai |
| Membre 2 | Vrai | Faux | Faux |
| Membre 3 | Faux | Vrai | Faux |
| Majorité | Vrai | Vrai | Faux |

Cet exemple illustre que la formation des positions d'un groupe ne se réduit pas à l'agrégation des positions individuelles. En effet, si on ne fait que compiler les positions des membres, le résultat est incohérent : il n'est pas logique de soutenir p et q mais de nier r . C'est pourtant ce que le groupe affirmerait si l'on se fiait à la règle de la majorité. Pour résoudre ce paradoxe³⁴, il faudrait par exemple que le groupe adopte une procédure où les prémisses sont déterminantes (*premise-based procedure*), c'est-à-dire qu'elles déterminent la conclusion (cette dernière n'étant plus soumise à la règle de la majorité). La

l'anonymat et la systématité). L'exemple utilisé ici reprend le « paradoxe doctrinal » et emprunte les solutions qu'ils avaient suggérées, de sorte qu'il apparait convaincant que l'agentivité nationale n'est pas plus problématique que les autres types d'agentivité collective.

³³ Idéalement, il faudrait sonder la population complète d'une nation, mais les statistiques offrent un médium généralement fiable sur ce genre de questions, à tout le moins sur des questions consultatives et non décisives. Une décision politique mériterait plutôt un référendum.

³⁴ *Ibid.*, p. 56.

réponse du groupe en ce qui a trait r deviendrait alors « vrai », même si cette conclusion n'était pas initialement supportée par la majorité des membres.

Toutefois, la procédure où les prémisses sont déterminantes serait pratiquement impossible à implanter au sein d'un groupe national. En effet, il est trop difficile pour les individus de savoir ce que tous leurs compatriotes pensent des autres propositions. Il est fort probable que chacun agisse en fonction de ses conclusions respectives. Il existe alors une procédure où les conclusions sont déterminantes (*conclusion-based procedure*) pour l'attitude du groupe. Cette possibilité semble la plus appropriée et la plus justifiée en ce qui concerne les nations ; en effet, elles peuvent s'unir autour d'un but commun, d'un projet commun, peu importe pour quelles raisons chaque individu est amené sur cette voie. Ils peuvent très bien différer sur leurs motivations, mais s'ils s'accordent sur la fin, ils peuvent réussir à former un agent collectif efficace. Un référendum (qui ne porterait que sur r) réussirait, de cette manière, à connaître ce qu'un groupe pense à propos d'une question fondamentale, même si cette question comporte plusieurs prémisses implicites. Cela n'empêche pas, par ailleurs, que des débats publics (par le biais des médias, des forums publics, des arts, etc.) permettent à un groupe national de délibérer sur les autres propositions menant à r .

Enfin, ces éléments démontrent que les nations peuvent aussi bien fonctionner que les autres types de groupes. Il suffit que les membres formulent des propositions ayant trait aux propriétés du groupe. Dans ce cas, il serait réducteur de supposer que les réponses reflètent des préférences individuelles. Plutôt, il s'agit de sonder ce que les membres pensent être vrai au sujet du groupe dont ils font partie. En ce qui concerne la nation, leur conscience nationale les incline à se prononcer sur les intérêts de leur nation.

3.2. Subir en tant que nation

Malgré l'exhaustivité de l'ouvrage de List et Pettit, aucune discussion ne porte sur le fait qu'un agent collectif puisse subir un

acte, qu'il soit positif ou négatif³⁵. Peu de tentatives semblent avoir été développées pour rendre compte que des groupes peuvent être victimes en tant que groupe³⁶. Pourtant, il est évident que les individus ne font pas que commettre des actes, ils peuvent aussi être l'objet ou la cible des actes d'autrui. Est-ce qu'il pourrait en être de même pour des entités collectives ? Tenir compte de cet aspect est primordial dans le contexte du multiculturalisme puisque la plupart des essais sur le statut des peuples insistent sur le fait que ceux-ci sont victimes d'une injustice comme la non-reconnaissance ; l'objectif de ces débats en philosophie politique concerne notamment la résolution de ces injustices. Et inclure la possibilité de subir un acte est nécessaire pour illustrer les interactions que les agents ont entre eux, en plus d'envisager les compensations nécessaires envers les groupes victimes.

Dans ce cas, comment tenir compte, dans la méthodologie déployée par List et Pettit, qu'un agent puisse subir un acte ? La conception suivante pourrait être envisagée. S'il y a injustice et que l'on veut dénoncer une injustice, il faut pouvoir avoir *conscience* de cette injustice. Il faut pouvoir la décrier et se qualifier en tant que victime de cette injustice, même si cette qualification peut varier en degrés. Selon cette logique, le fait de subir un acte se traduirait en une proposition descriptive faite à propos de soi-même³⁷. Par exemple, un individu se dirait « Je me sens menacé par X ».

De cette manière, il est aisé de comprendre comment un groupe en tant que groupe, et non en tant qu'agrégation d'individus, peut subir une action. Il suffit que les membres du groupe s'entendent

³⁵ Était-ce parce que c'était trivial ? Il ne va pas pourtant pas de soi qu'un groupe puisse subir une action, au-delà de ce que chaque membre subit isolément.

³⁶ Voir par exemple Friedman, M. et L. May (1985), « Harming Women As a Group ». À noter pourtant que leur modèle ne nécessite pas de considérer un groupe victime comme un agent, car il peut aussi s'agir d'un patient.

³⁷ Il pourrait être contre-argumenté que le fait de subir un acte puisse survenir sans conscience de ce fait (par exemple, quelqu'un d'autre pourrait en être conscient). La question, bien que légitime, est néanmoins métaphysique et semble dépasser le cadre politique dans lequel s'inscrivent les problématiques que l'agentivité nationale souhaite répondre. La conception qui sera proposée semble, à tout le moins, minimale pour les fins données.

pour articuler la proposition « Nous, en tant que groupe, nous sentons menacés par X ». L'action (ou le manque d'action) peut ne pas avoir visé le groupe en particulier, cela n'empêche pas qu'il appartient au groupe de déterminer si l'action atteint le groupe lui-même ou simplement quelques uns de ses individus.

Par contre, le fait de subir une injustice ne va pas toujours de pair avec le fait de dénoncer cette injustice. Malgré cela, la proposition descriptive faite sur soi-même (avoir conscience de l'acte) est nécessaire et non redondante par rapport à la proposition d'informer les autres de ce qui est subi. Il est possible qu'un individu ressente quelque chose d'injuste sans avoir la volonté de la changer ou de la communiquer à d'autres. Cela peut s'avérer chez des nations subissant une forte assimilation et n'ayant pas les moyens ou l'énergie de combattre la tendance. Introduire la notion de *subir un acte* serait donc important pour saisir les injustices qu'une nation peut vivre en tant que groupe.

Finalement, il convient de souligner que le fait de ressentir une injustice n'est pas une condition suffisante pour établir qu'il y a réellement une injustice. D'autres conditions doivent s'appliquer, et il n'est pas nécessaire de les énumérer ici étant donné qu'il s'agit d'un débat distinct. Mais pouvoir subir une injustice et la dénoncer demeure une étape essentielle pour entrer en dialogue et débattre de cette supposée injustice.

3.3. La responsabilité collective des nations

L'un des intérêts importants du concept d'agent collectif est de pouvoir responsabiliser les groupes. En effet, s'ils sont capables de prendre des décisions et de commettre des actes, alors ils peuvent être tenus responsables de ces actes. Peut-on considérer qu'un peuple puisse être responsable ? Doit-on le considérer ainsi ?

Tenir un agent responsable signifie, selon List et Pettit³⁸, de le blâmer si quelque chose de mal a été fait, et de le louer s'il a fait quelque chose de bien. Trois conditions s'appliquent : il faut 1) que l'agent fasse face à un choix normatif relatif au bien ou au mal ; 2) que l'agent ait accès aux informations concernant les choix pour

³⁸ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 154-155.

faire le jugement normatif ; 3) que l'agent ait le contrôle requis pour choisir entre les options.

Dans leur identité institutionnelle, les peuples peuvent commettre des actes blâmables ou louables moralement. Un peuple majoritaire peut forger des institutions injustes à l'égard des minorités ; bien sûr, l'État a la responsabilité première de ses institutions, mais comme un peuple majoritaire exerce généralement un contrôle important sur l'État, il n'est pas exagéré de dire que ce peuple peut également en être tenu responsable³⁹. Après tout, le peuple autorise l'État, grâce aux élections, à instaurer de telles institutions. Si le peuple n'est pas en accord avec l'État, il est de sa responsabilité de l'en informer et d'assurer que les prochains élus aient le mandat de substituer ces institutions.

Toutefois, la notion de contrôle est plus difficile à appliquer dans certaines situations. Il pourrait y avoir des membres plus radicaux au sein d'un peuple qui aimeraient entraîner leur groupe dans la direction qu'ils privilégient. La nation ne semble pas avoir les moyens de les en empêcher, d'autant plus qu'elle ne possède pas de structure déterminée pour inclure ou exclure des membres. Mais si cela paraît problématique lors de périodes de tensions politiques, la formalisation de la solution pourrait se révéler plus claire : en fait, la méthode de contrôle que peut utiliser une nation consiste simplement dans la désapprobation des actes radicaux commis en son nom. Par exemple, si un groupe de terroristes commet des attentats pour dénoncer les injustices causées à leur nation, il appartient au reste de la nation d'approuver ou de désapprouver ces actes. Il se peut qu'il

³⁹ Bien qu'il soit aisé de circonscrire ce qu'est un État, parfois il est plus compliqué de le différencier des peuples qui le constituent. En effet, la tradition libérale a un biais profond à concevoir l'État comme étant neutre alors que dans les faits, il est souvent empreint d'une politique mononationale favorable à la nation majoritaire, c'est-à-dire qu'il est mobilisé par une culture sociétale particulière (voir Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 192 et p. 203-211). Il s'agit du paradoxe libéral. Ce point est important, car il n'est pas toujours facile de déterminer si c'est l'État ou le peuple majoritaire qui devrait être tenu responsable d'une faute morale. Ce sont souvent des membres d'une nation majoritaire qui occupent des fonctions importantes de l'État. Dans un tel cas, si ces fonctionnaires ou ces députés représentent l'attitude générale de leur peuple, il semble approprié de responsabiliser le peuple également.

n'y ait pas de consensus et que l'avis de la nation soit difficile à interpréter, mais cela n'empêche pas qu'il est théoriquement possible de distinguer l'agent collectif que sont les factions terroristes ou radicales de l'agent collectif qu'est la nation. Une nation qui n'entérine pas les actions commises en son nom n'est donc pas responsable de ces actes, bien qu'elle ait la responsabilité de les dénoncer et possiblement de tenter de les réparer.

En effet, le fait d'autoriser certains actes, même en ne se prononçant pas clairement sur le sujet, peut rendre une nation responsable. Il y a lieu de croire, par exemple, que la nation allemande était en partie responsable du nazisme⁴⁰ et que les colons anglais ayant pris le contrôle de l'Afrique du Sud étaient en partie responsables de l'apartheid. Ils participaient aux institutions injustes ou, à tout le moins, les toléraient – et la tolérance peut trahir une approbation. Si une nation laisse s'installer un climat social sur son territoire, c'est qu'elle laisse la porte ouverte à de nouveaux types de propositions que plusieurs de ses membres pourront valider, ce qui, à son tour, influence l'attitude de la nation au complet. Tolérer le racisme en est un exemple : dans ce cas, ce n'est pas seulement un individu d'une culture dominante qui insulte un individu d'une culture minoritaire, mais bien une culture d'une prétendue supériorité raciale qui autorise de considérer d'autres races comme étant inférieures⁴¹. Les nations ont la responsabilité de ses membres en ce qui concerne les propositions relatives à ce que peut penser l'agent national. Tant que ces attitudes sont marginales, il n'y a pas de blâme (ou de louanges) à faire à la nation ; cependant, lorsque ces attitudes se généralisent, la nation doit être tenue responsable en tant que telle.

Ne pas rendre les nations responsables conduit à penser que seuls les individus sont responsables. Pourtant, cela serait être aveugle au fait qu'au sein d'un groupe, les attitudes des uns influencent les

⁴⁰ Voir par exemple Goldhagen, D. (1997), *Les bourreaux volontaires de Hitler*.

⁴¹ Dans un contexte d'ignorance morale généralisée, on peut même dire qu'un agent collectif porte la responsabilité morale d'une attitude condamnable sans que les membres soient individuellement blâmables. À ce sujet, voir le chapitre 6 de Isaacs, T. (2011), *Moral Responsibility in Collective Contexts*, p.156-176 ; voir aussi Rääkkä, J. (1997), « On Disassociating Oneself from Collective Responsibility ».

attitudes des autres. Dans le cas d'une nation, cette influence peut être plus forte, car une nation véhicule en général un caractère de culture particulier incarnant certaines valeurs et ces valeurs peuvent, à leur tour, orienter fortement les attitudes individuelles⁴². Or, un groupe national peut modifier le contenu de ses propositions, dans ce cas-ci de ses valeurs. Rendre une nation responsable conduit au moins à une régulation développementale⁴³, c'est-à-dire que cela l'encourage à vérifier la valeur de ses propositions ; en d'autres mots, il faut au moins *responsabiliser* la nation pour que des institutions plus justes s'installent et perdurent. Ne s'intéresser qu'aux responsabilités et actions individuelles consisterait à se priver d'un outil fort efficace pour instituer des changements durables. En prenant conscience d'elle-même et de sa responsabilité, une nation pourrait non seulement s'unifier davantage, mais aussi mieux réviser et communiquer ses valeurs ainsi que ses interactions avec d'autres individus et d'autres peuples.

Conclusion

Ce texte a tenté de démontrer que les nations peuvent être appréhendées en tant qu'agents collectifs. La raison d'être de cette conceptualisation permet à la fois de mieux saisir leurs revendications sur la sphère politique, et à la fois de les responsabiliser par rapport à leurs interactions avec les autres communautés et individus. List et Petit ont développé une théorie de l'agentivité collective remarquablement complète et sophistiquée. Pourtant, ces deux auteurs ne voulaient pas intégrer les nations en tant qu'agents, car celles-ci n'ont pas de structure définie et que leurs attitudes sont difficiles à connaître. Or, comme il a été proposé, la théorie de List et Pettit pourrait parvenir, à l'aide de quelques ajustements et clarifications, à concevoir les nations comme des agents. En intégrant

⁴² Il s'agit même de la thèse du communautarisme concernant la formation de l'identité personnelle (voir Bell, D. (2012), « Communitarianism »). Sans compter le poids moral véhiculé par l'appartenance à une nation : voir par exemple Abdel-Nour, F. (2003), « National Responsibility ». Par contre, Abdel-Nour se consacre plutôt à la responsabilité individuelle, et non à la responsabilité de la nation en tant qu'agent collectif.

⁴³ List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency*, p. 157.

la diachronie dans la prise de décision, une nation peut valider ou invalider certains actes faits en son nom, de sorte que l'on puisse dire que c'est le groupe qui a agi. De plus, la procédure de prédilection pour déterminer les attitudes est celle où les conclusions sont déterminantes. Autrement dit, la position de la nation sur une proposition sera représentée par ce que la majorité des membres pensent, peu importe quels sont les résultats cumulatifs sur les autres prémisses.

Avant de conclure, deux remarques méritent d'être faites. La première concerne le risque de « psychologiser » les nations en les considérant comme des agents – après tout, le concept d'agent semble déjà conduire à la psychologie. Mais cela n'est ni nécessaire, ni souhaitable. Comme le souligne Fraser⁴⁴, il est problématique de se référer à des attitudes psychologiques pour rendre compte des injustices que subissent des individus ou des groupes. Il convient mieux de traiter des statuts des groupes et de leurs institutions. Plus particulièrement, il ne faut pas s'intéresser aux positions de l'agent national sur tous les types de questions et de propositions qu'il rencontre, mais seulement aux propositions concernant la reconnaissance que les nations ont entre elles et ainsi que celles concernant les contraintes morales. Il suffit de penser la nation comme un agent contractant des obligations et ayant donc une responsabilité morale.

La deuxième remarque concerne la notion de droits. Évidemment, dire qu'une nation est un agent n'est pas suffisant pour conclure qu'elle mérite des droits collectifs, car ce ne sont peut-être pas tous les agents qui devraient bénéficier d'une telle chose – du moins il s'agit d'arguments conceptuellement distincts. Or, comme il a été mentionné, les nations possèdent une identité institutionnelle. Dans un tel cadre, elles font part de leurs intérêts, et ces intérêts peuvent être aussi fondamentaux que ceux des individus, ce qui donne la légitimité de défendre de tels intérêts par des droits⁴⁵. Les nations fonctionnent comme des agents *précisément* pour revendiquer leurs biens institutionnels. Bien sûr, les autres types de groupes, comme les associations religieuses ou les corporations, défendent aussi leurs

⁴⁴ Fraser, N. (2001), « Recognition without Ethics ? », p. 23-25.

⁴⁵ Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 517.

intérêts en tant que groupes, mais la nature de ces intérêts est différente. En effet, ces groupes peuvent bénéficier de droits, mais ces droits n'ont pas à être des droits collectifs ; en effet, leurs intérêts peuvent être très bien desservis par des droits individuels (comme les droits de liberté d'association, de liberté de religion, etc.) ou en traitant les corporations comme des personnes juridiques⁴⁶. En revanche, les intérêts des groupes nationaux comportent un élément identitaire plus fondamental et indépassable, voire même omniprésent⁴⁷. Reconnaître des droits collectifs aux nations signifie respecter la diversité de leurs agentivités. Une société politique se réduit rarement à un seul agent collectif, mais consiste plus souvent en une communauté de différents agents nationaux⁴⁸. Il faut alors respecter ces agents pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire les reconnaître, et tenter d'interagir avec eux pour connaître leurs obligations respectives.

Bibliographie

- Abdel-Nour, F. (2003), « National Responsibility », *Political Theory*, vol. 31, n° 5, p. 693-719.
- Bell, D. (2012), « Communitarianism », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, <http://plato.stanford.edu/entries/communitarianism/> consulté le 27 décembre 2012.
- Fraser, N. (2001), « Recognition without Ethics ? », *Theory, Culture & Society*, vol. 18, n° 2-3, p. 21-42.
- French, P. (1984), *Collective and Corporate Responsibility*, New York, Columbia University Press, 215 p.
- Friedman, M. et L. May (1985), « Harming Women As A Group », *Social Theory and Practice*, vol. 11, n° 2, p. 207-234.
- Gilbert, M. (1996), *Living Together : Rationality, Sociality, and Obligation*, Lanham, Rowman & Littlefield, 416 p.
- Goldhagen, D. J. (1997), *Les bourreaux volontaires de Hitler. Les allemands ordinaires et l'Holocauste*, trad. P. Martin, Paris, Seuil, 579 p.

⁴⁶ Sur les corporations, voir par exemple French, P. (1984), *Collective and Corporate Responsibility*.

⁴⁷ Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 509-514.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 203-211.

Les peuples en tant qu'agents :
l'agentivité collective de List et Pettit appliquée aux nations

- Graff, J. A. (1994), « Human Rights, Peoples, and the Right to Self-Determination » dans J. Baker (dir.), *Group Rights*, Toronto, Toronto University Press, p. 186-214.
- Isaacs, T. (2011), *Moral Responsibility in Collective Contexts*, New York, Oxford University Press, 204 p.
- Kornhauser, L. A. et L. G. Sager (2004), « The Many as One : Integrity and Group Choice in Paradoxical Cases », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, n° 3, p. 249-276.
- Kymlicka, W. (1989), *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Oxford University Press, 288 p.
- Kymlicka, W. (2001), *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, trad. P. Savidan, Montréal, Boréal, 335 p.
- List, C. et P. Pettit (2005), « On the Many as One : A Reply to Kornhauser and Sager », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 33, n° 4, p. 377-390.
- List, C. et P. Pettit (2011), *Group Agency : the Possibility, Design, and Status of Corporate Agents*, Oxford, Oxford University Press, 238 p.
- Moore, M. (2001), *The Ethics of Nationalism*, Oxford, Oxford University Press, 260 p.
- Narveson, J. (1991), « Collective Rights ? », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 4, n° 2, p. 329-345.
- Räikkä, J. (1997), « On Disassociating Oneself from Collective Responsibility », *Social Theory and Practice*, vol. 23, n° 1, p. 93-108.
- Rawls, J. (1985), « Justice as Fairness : Political not Metaphysical », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 14, n°3, p. 223-251.
- Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 464 p.
- Searle, J. (1995), *The Construction of Social Reality*, New York, Free Press, 241 p.
- Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance : une théorie libérale des droits collectifs*, Montréal, Boréal, 704 p.
- Tamir, Y. (1999), « Against Collective Rights », dans S. Lukes et C. Joppke (dir.), *Multicultural Questions*, Oxford, Oxford University Press, p. 158-180.
- Tuomela, R. (2007), *The Philosophy of Sociality : The Shared Point of View*, Oxford, Oxford University Press, 328 p.